



CLASSES D'USAGES PERMISES											
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>VILLÉGIATURE</b>										
	V-1 : Unifamiliale	●									
	V-2 : Maison mobile										
	V-3 : Mixte										
	<b>COMMERCE</b>										
	C-1 : Local										
	C-2 : Spécial										
	C-3 : Récréatif intérieur										
	<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
	P-1 : Espaces publics	●									
	P-2 : Voisinage										
	P-3 : Régional										
	P-4 : Spécial										
<b>CONSERVATION</b>											
Cons : Conservation	●										
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS</b>											
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>											
<b>NORMES</b>											
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT</b>										
	Hauteur en étage minimale	1									
	Hauteur en étage maximale	2									
	Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	90									
	Largeur minimale (m)	8									
	Profondeur minimale (m)	7									
	<b>RAPPORTS</b>										
	Rapport espace bâti/terrain minimal										
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10									
	<b>MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EXISTANT AU 23 AOÛT 2023 INCLUANT SES AGRANDISSEMENTS, APRÈS CETTE DATE</b>										
	Avant minimale (m)	7.6									
	Latérale minimale (m)	5									
	Total des deux latérales minimal (m)	10									
Arrière minimale (m)	9										
<b>LOTISSEMENT</b>											
<b>TERRAIN</b>											
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	18 000										
Profondeur minimale (m)	75										
Frontage minimal (m)	50										
<b>DIVERS</b>											
Logements/Bâtiment min./max.	1/1										
Notes particulières	(1)(2)(3)										
	(4)(5)(6)										
<b>NOTES</b>										<b>Amendements</b>	
(1) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau (2) Chapitre 9, section 2 - Dispositions particulières aux milieux humides (3) Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes (4) Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne Règlement de zonage no. 2021-133 Article 2 - Prescrire une bande minimale pour la préservation du couvert végétal sur un lot créé afin d'identifier un sentier de randonnée (5) Sur les marges prescrites à la section « Marges » sont superposées, pour un terrain vacant de moins de 10 000 m <sup>2</sup> , soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 10 000 m <sup>2</sup> et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 30 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres. (6) 16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m <sup>2</sup> et plus, la marge avant minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 30 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 10 mètres.										No. Régl.	Date
										2021-133	03-2022
										2023-154	08-2023